

Associations : nouvelles obligations légales



■ JURIDIQUE ■ ASSOCIATIONS

■ Newsletter 2024 ■ N°1

Associations : récapitulatif des dernières obligations légales applicables

- Depuis le mois d'Août 2023, la législation monégasque a évolué en l'état des recommandations du Rapport MONEYVAL. Aussi, les associations et fédérations d'associations sont soumises à de nouvelles obligations. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur au 30 septembre 2023.

Rappel des textes applicables

- Loi 1.355 du 23/12/2008 relative aux associations et fédérations d'associations.
- Loi 1.550 du 10/08/2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie II).
- Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14/09/2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23/12/2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.
- Arrêté ministériel n°2023-541 du 14/09/2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22/01/2009.

Objectifs principaux de la réforme

- ✓ Assurer une meilleure transparence des personnes morales comme recommandé par le Rapport du Comité MONEYVAL ;
- ✓ Assurer, aux autorités compétentes, un accès aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs ;
- ✓ S'assurer que les fonds ne sont pas utilisés à des fins de soutien du financement du terrorisme ou à la prolifération des armes de destruction massive

Principales nouveautés et modifications

- **Nomination d'un responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs ;**
 - Toute association est tenue de communiquer au Département de l'Intérieur, l'identité de la ou des personne(s) désignée(s) comme responsable(s) des informations élémentaires de l'association et, si elle est différente, la ou les personne(s) responsable(s) des informations sur les bénéficiaires effectifs.
 - Il doit s'agir d'une personne(s) physique(s) résidant à Monaco, choisies parmi celles qui sont chargées de l'administration de l'association ou de sa direction, ou parmi ses salariés ou à défaut, un professionnel monégasque.
 - Définition du bénéficiaire effectif :
 - Art. 7-2 de la Loi 1.355 du 23.12.2008 modifiée :
« Le bénéficiaire effectif d'une association est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur l'association, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de l'association ».
 - Art. 2 de l'ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14.09.2023 :
« En application de l'article 7-2 de la loi n° 1.355 du 23.12.2008 modifiée, les bénéficiaires effectifs d'une association sont les personnes qui exercent des fonctions de direction, qui composent l'organe chargé de l'administration, ou toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de l'association ».

- **Obligation de déclarer les informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs, les conserver à Monaco et les tenir à jour et à disposition ;**

Cette obligation permet la bonne tenue du Registre des informations élémentaires et des bénéficiaires effectifs tenu par le Département de l'Intérieur.

L'association obtient et tient à jour les informations qui doivent être adéquates, exactes et actuelles et les pièces justificatives correspondantes.

Ces éléments sont conservés et accessibles dans un lieu situé en Principauté de Monaco, 10 ans après la date à laquelle les associations cessent d'être clientes des organismes et personnes visés aux art. 1er et 2 de la loi 1.362. L'obligation et le délai de conservation est également applicable au Président ou liquidateur(s) en cas de liquidation de l'Association.

- **Création d'un Registre Spécial tenu par le Département de l'Intérieur ;**
- **Obligation de tenue de divers registres (registre des membres, registre des dons reçus, registre des dons et subventions versés)**

La tenue des registres doit être effectuée de manière permanente.

Ils doivent pouvoir être mis à disposition des autorités compétentes sur demande et être conservés au siège social ou en tout autre lieu à Monaco, communiqué au Département de l'Intérieur.

1. Registre des membres

- Ce registre peut être tenu sous format papier ou électronique.
- Il contient l'identité, l'adresse et la catégorie de membre, les formes et date d'adhésion, les droits associés de chaque membre et leur qualité et indique si celui-ci est en charge de l'administration ou de la direction de l'association et à quel titre.
- Ce registre est tenu pour chaque exercice social et doit être mis à jour de manière hebdomadaire.
- Il est conservé au siège social ou en tout autre lieu à Monaco (auprès d'un professionnel monégasque) communiqué au Département de l'Intérieur.

2. Registre des dons reçus

- Ce registre répertorie tous les dons reçus d'une valeur supérieure à 200 €.
- L'Association a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent.
- Elle doit conserver tous les reçus et justificatifs relatifs à l'ensemble des dons reçus.
- Est prohibé tout acte destiné à dissimuler l'identité du véritable donateur.
- Un modèle de registre des dons et subventions reçus est disponible en annexe de l'ordonnance souveraine 10.115 du 14/09/2023.

3. Registre des dons et subventions versés

- Ce registre répertorie tous les dons et subventions versés à des personnes physiques ou à des entités et des bénéficiaires finaux avec tous les renseignements d'état civil, d'une valeur supérieure à 200 €.
- L'Association a l'obligation de prendre des dispositions pour établir, vérifier et documenter l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde des dons ou subventions > 200 €.
- Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués et de vérifier l'identité, les références et la bonne réputation de l'organisation partenaire et des bénéficiaires finaux.
- Un modèle de registre des dons et subventions versés est disponible en annexe de l'ordonnance souveraine 10.115 du 14/09/2023.

4. Particularité des Associations présentant un risque particulier d'exploitation à des fins de financement du terrorisme

- Elles sont considérées comme telles sur la base de l'évaluation nationale des risques Elles sont tenues d'appliquer, sur demande du Département de l'Intérieur, des mesures de supplémentaires.
- **Obligation de tenir une comptabilité détaillée avec ventilation exhaustive des mouvements**
- **Conservation de tous relevés et justificatifs relatifs à toute transaction nationale ou internationale entrante ou sortante pendant une durée de 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable de l'année durant laquelle la transaction a eu lieu et au siège à Monaco ou par la personne responsable des informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs.**
- **Allongement de la durée de conservation des documents comptables à 10 ans**

- **Obligation de tenir à disposition du Département de l'Intérieur, le compte rendu de l'Assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes, le rapport moral, le rapport financier et l'attestation du Trésorier ou du CAC**
- **Information du Département de l'Intérieur de la tenue de l'Assemblée générale**
- **Certification des comptes par un CAC si le budget annuel est supérieur à 500 K€**
- **Interdiction pour les administrateurs de recevoir de rémunération en raison de leur fonction de dirigeant ou bénéficiaire d'un contrat de travail au sein de l'association, sauf si les 5 conditions cumulatives fixées par la loi sont réunies**
- **Dissolution judiciaire en cas d'inactivité pendant plus de deux ans ; en l'absence de siège en Principauté ; si la majorité des membres de l'organe d'administration ne remplissant plus la condition de résidence depuis 1 an ou si est constatée une absence de paiement des amendes administratives**
- **Supervision du Département de l'Intérieur par le biais de contrôles sur pièces et sur place et instauration de sanctions administratives et pénales**

Points d'attention spécifiques de la loi

- **Interdiction d'exercer une activité commerciale, sauf à titre accessoire**
- **Impossibilité d'utiliser le mot « fondation » dans la dénomination sauf autorisation accordée par Ministre d'Etat (uniquement pour les associations déclarées après la publication de la présente loi au Journal de Monaco)**
- **Mentions obligatoires dans les statuts des règles relatives à la révocation et à la durée du mandat des membres de l'organe chargé de l'administration (uniquement pour les associations déclarées après la publication de la présente loi au Journal de Monaco)**
- **Obligation de déclarer les activités de l'association lors de la déclaration au Ministre d'Etat**
- **Obligation de déclarer tout renouvellement du mandat de ses membres**

Rappel de dispositions déjà existantes en matière d'acquisition d'immeubles

- L'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité (article 9, 1° loi 1.355 du 23/12/2008).
- L'association ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés (article 9, 2° loi 1.355 du 23/12/2008) ;
- L'association est tenue, dans le mois suivant sa survenance, de déclarer au Ministre d'État qui en accuse réception : toute acquisition ou aliénation d'immeubles ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration (article 10, 3° loi 1.355 du 23/12/2023).

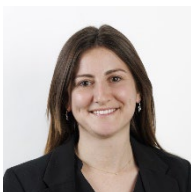
Auteurs



Bettina RAGAZZONI

Associée • Expertise • KPMG Monaco

bragazzoni@kpmg.mc



Delphine COURIO

Junior • Advisory - Expertise • KPMG Monaco

dcourio@kpmg.mc

Contactez-nous

Bettina RAGAZZONI

Associée

bragazzoni@kpmg.mc

Stéphane GARINO

Senior Partner

sgarino@kpmg.mc

Xavier CARPINELLI

Associé

xaviercarpinelli@kpmg.mc

Anne-Marie FELDEN

Directeur Associé

afelden@kpmg.mc

Sylvie ROTI

Directeur Associé

sroti@kpmg.mc

Sabina DEBUSSY

Directeur Associé

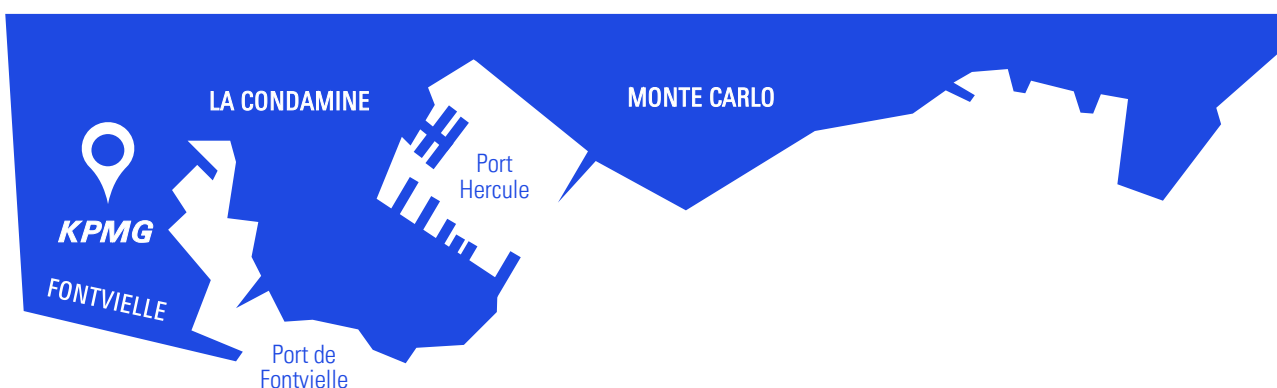
sdebussy@kpmg.mc

Bernard SQUECCO

Associé

bsquecco@kpmg.mc

[2, rue de la Lùjèrneta • "Athos Palace" • 98000, Monaco](#)



mc-news@kpmg.mc

www.KPMG.mc

[@KPMG_Monaco](https://twitter.com/KPMG_Monaco)

[+377 977 777 00](tel:+37797777700)

[@kpmg-monaco](https://www.linkedin.com/company/kpmg-monaco)

[@KPMGMonaco](https://www.facebook.com/KPMGMonaco)

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.